PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général des
Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 52-2022-12-00083 DU 09 DÉCEMBRE 2022
portant Consultation du Public sur la demande d'enregistrement
pour une installation classée présentée
par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DES DECHETS 52 (SDED52)
sur le territoire
de la Ville de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment, les articles L512-7et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU la demande déposée le 28 septembre 2022 par laquelle le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DES DECHETS 52 (SDED 52) – siège social : 40 avenue du Maréchal Foch - 52000 CHAUMONT – sollicite l'enregistrement de son projet de construction/Réhabilitation et d'exploitation d'une déchetterie rue Bonnor sur le territoire de la Ville de SAINT-DIZIER ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 novembre 2022 au regard des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement du 27 mars 2012 et et notamment son l'article L,512-7 ;

VU les plans des lieux ;

VU l'examen de la déclaration d'activité comportant une demande de dérogation concernant les locaux d'entreposage des déchets dangereux au regard de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique n° 2710-1 qui dispose que « le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose un système de ventilation naturelle en en justifiant le dimensionnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées considère que le système proposé ne nécessite pas de dérogation car il correspond à la prescription de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise :

- à enregistrement pour la rubrique 2710-2-a) : Installation de collecte de déchets (dans le cadre de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 mètres cubes) ;
- à déclaration avec contrôles pour la rubrique 2710-1-b) : Installation de collecte de déchets dans le cadre de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présentement dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du mardi 3 janvier 2023 au mercredi 1er février 2023 inclus** dans la commune d'implantation de SAINT-DIZIER et dans la commune du rayon d'affichage de VILLIERS-EN-LIEU à une consultation du public sur la demande présentée par **le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DES DECHETS 52 (SDED 52)** qui sollicite l'enregistrement de son projet de construction/Réhabilitation et d'exploitation d'une déchetterie rue Bonnor sur le territoire de la Ville de SAINT-DIZIER.

À cet effet, un exemplaire du dossier présenté par le demandeur ainsi qu'un registre établi sur feuilles non mobiles, déclaré ouvert par le maire seront déposés pendant le temps que durera la consultation à la mairie de SAINT-DIZIER afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier à la Préfète (Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT) ou par voie électronique (pref-icpe@haute-marne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

Le dossier sera consultable par voie dématérialisée dans la commune du rayon d'affichage de VILLIERS-EN-LIEU.

ARTICLE 2 : L'avis de cette consultation du public sera publié **au plus tard le jeudi 15 décembre 2022** par les soins des maires des communes de **SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU.**

A cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de la consultation du public au lieu habituel d'affichage des mairies de **SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU.**

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes sus-mentionnées.

De plus, un avis sera également apposé par le demandeur sur le site où doit être installé l'établissement projeté.

Par ailleurs, quinze jours avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire au plus tard **le jeudi 15 décembre 2022,** un avis au public faisant connaître les modalités de la consultation du public sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans :

"Le Journal de la Haute-Marne" et "La Voix de la Haute-Marne" diffusés dans le département de la Haute-Marne.

Enfin, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 3 : Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de **SAINT-DIZIER** ***du mardi 3 janvier 2023 au mercredi 1er février 2023 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public.***

Le dossier est également disponible sous forme dématérialisée **à la mairie de VILLIERS-EN-LIEU , soit :**
- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 excepté le mercredi après-midi (fermé)
- le samedi matin de 10 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 4 : À l'expiration du délai de la consultation du public fixé **le mercredi 1er février 2023,** le registre déposé à la mairie de **SAINT-DIZIER** sera clos et signé par le maire qui l'adressera ensuite à la Préfète.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU devront donner leur avis sur le projet. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard le **jeudi 16 février 2023.**

ARTICLE 6 : Au vu du dossier de la demande d'enregistrement, de l'avis des conseils municipaux de SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU ainsi que des observations du public, l'inspection des installations classées – saisie par la Préfète - établira un rapport. La Préfète statuera sur la demande de l'exploitant par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les maires des communes de SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Chaumont, le 9 décembre 2022 -

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DENTHEIJER